



## ARRETE N° 2004/18

Objet : Règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de  
CHATEAURENARD

Le Maire de CHATEAURENARD,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'environnement,  
VU le décret N°80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité,  
VU le décret N°80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L 581-7 et L 581-14 du code susvisé,  
VU le décret N°82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,  
VU le décret N°82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,  
VU le décret N°82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 2002 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation spéciale sur le territoire de la Commune,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2003 constituant le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 de la loi susvisée,  
VU le projet élaboré par le dit groupe de travail,  
VU l'avis favorable tacite de la commission Départementale des sites à la date du 4 Février 2004 conformément aux dispositions du décret N°82-723 du 13 Août 1982,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2004, approuvant le projet de règlement spécial en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes,

CONSIDERANT, conformément à l'exposé des motifs du « PRELEMINAIRE » du projet, qu'il est nécessaire de concilier l'environnement et le cadre de vie, avec le maintien d'une activité économique et la garantie d'un mode d'information et d'expression,

### ARRETE

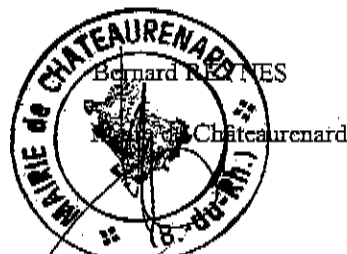
ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de CHATEAURENARD de Provence, la publicité, les enseignes et les préenseignes sont réglementées selon le règlement ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux locaux diffusés dans tout le Département, d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le règlement y annexé seront mis en application conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Châteaurenard, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaurenard, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur en chef de la subdivision de l'Equipement de Châteaurenard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et règlement y annexé.

Fait à CHATEAURENARD, le 31 mars 2004





**REGLEMENT  
LOCAL  
DE PUBLICITE**

ville de  
CHATEAURENARD

**TABLE DES MATIERES**

	PAGES
A/ <u>PRELIMINAIRE</u>	3
B/ <u>DEFINITIONS</u>	4
C/ <u>REGLEMENT</u>	5 à 20
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5 à 6
1.1 Objet du Règlement	5
1.2 Absence de Prescriptions et Prescriptions autres	5
1.3 Règles applicables sur l'ensemble de la Commune	5 à 6
CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	7 à 12
Définitions et délimitations	
2.1 ZPRO	
2.2 ZPR1	
2.3 ZPR2	
2.4 ZPR3	
2.5 ZPR4	
2.6 ZPR5	
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES	13 à 19
3.1 Rappel prescriptions générales	
3.2 Prescriptions particulières à ZPRO	
3.3 Prescriptions particulières à ZPR1	
3.4 Prescriptions particulières à ZPR2	
3.5 Prescriptions particulières à ZPR3	
3.6 Prescriptions particulières à ZPR4	
3.7 Prescriptions particulières à ZPR5	
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	20
4.1 Enseignes et Pré enseignes temporaires	20
4.2 Véhicules Publicitaires	20
4.3 Palissades de Chantiers	20
4.4 Affichage opinion et associations sans but lucratif	
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS	21-22
5.1 Entretien	21
5.2 Dépose	21
5.3 Délai d'application	21
5.4 Cas particuliers	21-22
5.5 Sanctions	22
D/ <u>ANNEXE</u>	23
Listes des Sites classés, Monuments Classés ou Inscrits	23
Liste emplacements destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif	23
Tableau Récapitulatif des Dispositions Générales	
Tableau Récapitulatif des Dispositions Particulières	

## A/ PRELIMINAIRE

La ville de Châteaurenard représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bernard REYNES, s'est prononcée le 6 Mars 2002 pour la constitution d'un Groupe de Travail sur la Publicité afin de modifier le règlement local de publicité en vigueur sur la Commune.

Par Arrêté Préfectoral du 26 Mars 2003, et conformément aux lois & décrets, a ainsi été institué le Groupe de Travail qui s'est proposé de présenter le présent règlement à la Commission des Sites, Perspectives et Paysages.

Après avis favorable tacite à la date du 4 Février 2004 de la Commission départementale des Sites, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaurenard dûment convoqué en session ordinaire le 31 Mars 2004 s'est prononcé en faveur de la modification du règlement et autorise Monsieur le Maire à prendre arrêté pour son application.

La Municipalité de Châteaurenard au regard de ses caractéristiques, de l'analyse des recensements et des synthèses diverses auxquelles elle a procédé et le Groupe de Travail, avec la participation des professionnels de la publicité, membres de ce groupe, proposent ainsi un règlement qui se veut de répondre à :

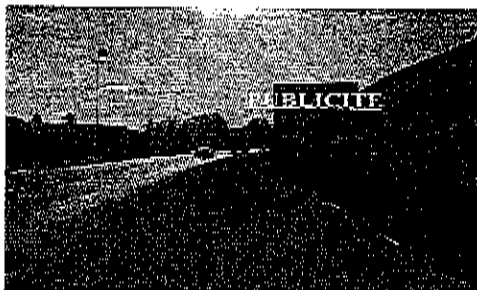
- la préservation du Cadre de Vie et de l'Environnement des habitants de la Commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de Publicités, Pré-enseignes et Enseignes,
- la nécessité de règles adaptées.

## B/ DEFINITIONS

Différentes terminologies sont utilisées dans ce règlement. Sauf cas ponctuels où celles-ci seront présentées et définies en temps voulu, elles devront s'entendre suivant les définitions ci-après :

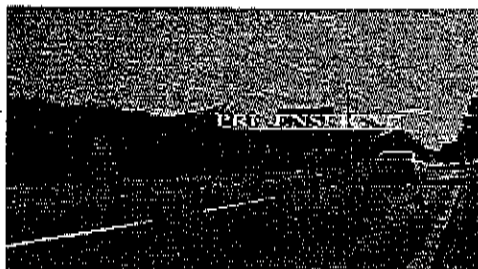
### PUBLICITES

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir, formes ou images étant assimilés à des publicités.



### PREENSEIGNES

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



### ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



### DISPOSITIF

Se<sup>A</sup>ra appelé dispositif tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

Un dispositif sera ainsi constitué d'un panneau pour les murs. Dans le cas où deux sont tolérés sur un même mur, un espace de 0,40m devra être respecté.

Dans le cas de scellements ou poses au sol :

Un dispositif sera constitué d'un panneau simple face, ou de deux panneaux rigoureusement dos à dos ou de deux panneaux placés en « V » et formant entre eux un angle maximal de 90°.

# C/ REGLEMENT

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de préserver le Cadre de Vie des Châteaurenardais, le patrimoine de la commune et l'activité économique qui s'y exerce.

Ainsi, il propose l'édiction de prescriptions pour réglementer les publicités, pré-enseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les publicités, pré-enseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, empruntée à titre gratuit ou non par toute personne à pied ou circulant par tout moyen de transport.

### **1.2 ABSENCE DE PRESCRIPTIONS & PRESCRIPTIONS AUTRES**

En l'absence de prescriptions, générales ou particulières, s'appliquent les règles du Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914, 18 Sept 2000) et les décrets pris pour son application.

De plus, l'application des prescriptions de ce règlement se fait sans préjudice des dispositions des articles R418-1 à 418-9 du code de la route.

Le présent règlement ne fait pas de même obstacle à l'application des dispositions du POS et des règles de voirie propres à régir l'espace.

### **1.3 REGLES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

#### **❖ 1.3.1 ENTRETIEN**

Publicités, pré-enseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Le non entretien correspond au sens le plus large : panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche et notamment après grattage, affiche délavée, moulures sales ou dégradées, pieds rouillés ou vrillés, ...

❖ 1.3.2 MATERIAUX INALTERABLES

Tous les plateaux et éléments de support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé.

Le bois est interdit.

L'emploi de matériaux anodisés ou galvanisés et résistants aux ultra-violets est requis.

Toute innovation technologique, tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité est admise.

❖ 1.3.3 UNIFORMITE DES FORMATS & ALIGNEMENT

Sur une même unité foncière, les publicités et pré-enseignes devront, support par support, être de même format (largeur & hauteur) et être sur le même alignement (haut et bas de chaque dispositif respectivement sur une même ligne).

❖ 1.3.4 NON VISIBILITE DES DOS

Tout dispositif publicité, pré-enseigne et enseigne devra être pourvu d'un élément de bardage ou cache, destiné à masquer tout élément du dos dudit dispositif et notamment les moyens de fixation, dès que ceux-ci, ne supportant pas de message et qu'elle que soit la surface sont visibles d'une voie publique.

❖ 1.3.5 SURFACE MAXIMALE

Pour le cas où aucune prescription n'existe pour la surface, celle-ci s'entend pour les enseignes, les publicités et pré-enseignes pour un maximum de 12m<sup>2</sup>.

❖ 1.3.6 SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Une publicité ou une pré enseigne installée sur le domaine privé ne doit pas être en surplomb du domaine public.

Seuls les dispositifs sur mur, quand ils seront permis suivant les prescriptions du présent règlement, apposés à plat sur mur, pourront présenter une saillie qui ne pourra pas excéder 0,25m.

❖ 1.3.7 DISTANCE MAXIMUM DES DISPOSITIFS

Tout dispositif visible d'une voie ou d'une section de voie ne pourra pas être installé au-delà de 20m, cette distance étant prise à partir de l'emprise du domaine public.

## **CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE**

Conformément aux dispositions générales il est prévu d'instituer sur la commune de Châteaurenard 6 zones de Publicité restreinte dénommées :

ZPR 0 - ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 - ZPR4 - ZPR5

Chaque zone sera décrite et délimitée ci-après, ainsi que sur un plan de zonage annexé au présent règlement.

Rappel : Les parties de territoire qui ne sont pas couvertes par les zones restreintes et sans prescriptions particulières sont soumises aux prescriptions des règles du Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914,18 Sept 2000) et les décrets pris pour son application ainsi que les articles R418-1 à 418-9 du code de la route.

Sauf disposition contraire, la description donnée en ce règlement prévaut sur la délimitation des zones figurant au plan annexé.

### **2.1 ZPR 0**

#### **❖ 2.1.1 DEFINITION**

La ZPR 0 délimite les lieux en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la commune de Châteaurenard doivent être maintenus et préservés. Il s'agit des lieux en lesquels se sont développées des caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques en harmonie avec la colline classée.

Ces lieux incluent le Site Classé, la zone ND du POS, les monuments classés des Tours, la Chapelle St Honorat qui se trouve en bordure de la zone ND du POS.

#### **❖ 2.1.2 DELIMITATION**

La ZPRO est délimitée sur le plan de zonage et comprend les limites ci-dessous :

- l'ensemble du Site Classé de la colline fixé par arrêté du 26 décembre 1921,
- les Tours du Château, monument classé par arrêté du 27 juillet 1921, autour desquelles est tracé un rayon de protection de 100m ,
- la Chapelle St Honorat, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, autour de laquelle est tracé un rayon de protection de 100m,
- du Bd Joliot Curie, limite de ZPR 1, le long de l'avenue de la libération (milieu de chaussée), en limite de ZPR 3A jusqu'au boulevard Jean Mermoz inclus, limite d'agglomération,
- le long du périmètre d'agglomération, tracé par jonction des limites SUD EST & SUD d'agglomération, jusqu'à la route de St Rémy, en limite de ZPR 3B,
- le long de la route de St Rémy (bords exclus) jusqu'à la rue Louis Tombarel, limite SUD de la ZPR 1 précédemment définie,
- le long des zones ZPR 1 et ZPR 0 en suivant le contour de ces dites zones, pour revenir au Bd Joliot Curie,
- le long du périmètre d'agglomération tracé par jonction des limites NORD & SUD d'agglomération de la bordure de la route d'Avignon à la route de St Rémy(côté Ouest de l'agglomération)et allant jusqu'en bordure de l'avenue Jacques Trouillet, l'avenue de Lattre de Tassigny et avenue Rhin et Danube.



## 2.2 ZPR 1

### ❖ 2.2.1 DEFINITION

La ZPR 1 délimite les lieux en lesquels se sont développées des caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques de Châteaurenard.

Les sites, places, voies et sections de voies composant ces lieux forment une zone urbaine dénommée « Centre Ancien »

### ❖ 2.2.2 DELIMITATION

La ZPR 1 correspondant à la zone reprise sur le plan de zonage et définie suivant les limites ci-dessous :

- le long de la bordure interne du Bd Ernest Genevet débutant à l'embranchement de la route d'Avignon jusqu'au niveau du boulevard Joliot Curie,
- le long du boulevard Gambetta (deux côtés de la voie) jusqu'au carrefour de l'avenue Léo Lagrange,
- le long de l'avenue de la Libération (deux côtés de la voie) jusqu'au niveau du boulevard Joliot Curie,
- le long du boulevard Joliot Curie (milieu de chaussée) jusqu'à l'avenue du Docteur Cavaillé,
- le long de l'avenue du Docteur Cavaillé jusqu'à la Montée des Tours,
- le long de la Montée des Tours,
- le long du pourtour de la ZPR 0 précédemment définie pour la partie correspondante au périmètre des Tours et les limites du Site Classé,
- de la limite SUD OUEST du Site Classé en rejoignant la partie SUD de la rue Denis Papin,
- le long du chemin de l'Arlésienne,
- le long de la rue Louis Tombarel jusqu'à la rue des Romarins,
- le long de la rue des Romarins jusqu'à la limite NORD du carrefour de l'avenue du Huit Mai 1945,
- le long d'une ligne à angle droit avec cette limite jusqu'à l'avenue de Lattre de Tassigny,
- le long de l'avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au cours d'eau du Réal,
- le long du cours d'eau du Réal jusqu'au coude de la rue de la Gendarmerie,
- le long de la rue de la Gendarmerie jusqu'à l'Avenue Roger Salengro,
- le long de l'avenue Roger Salengro jusqu'au carrefour du Bd Jules Ferry,
- Boulevard Jules Ferry (moitié de la chaussée côté interne centre ancien) jusqu'au boulevard Gambetta,
- le long de l'avenue de Lattre de Tassigny en totalité débutant avenue du Huit Mai et remontant jusqu'à l'angle de l'avenue Frédéric Mistral côté interne par rapport au centre ancien.

## 2.3 ZPR 2

### ❖ 2.3.1 DEFINITION

La ZPR 2 délimite les lieux en lesquels se sont développées des caractéristiques esthétiques et pittoresques, et qui de manière particulière, tenant à la configuration de la commune participent pleinement à la mise en valeur des sites précédemment définis.

Ces lieux sont une « invitation » à découvrir le patrimoine architectural et paysager de la Commune des précédentes zones : ils participent aussi au contournement de la Commune, et sont les premières et dernières zones d'accueil de l'Environnement Châteaurenardais, directionnelles, pour la population transitant par la Commune.

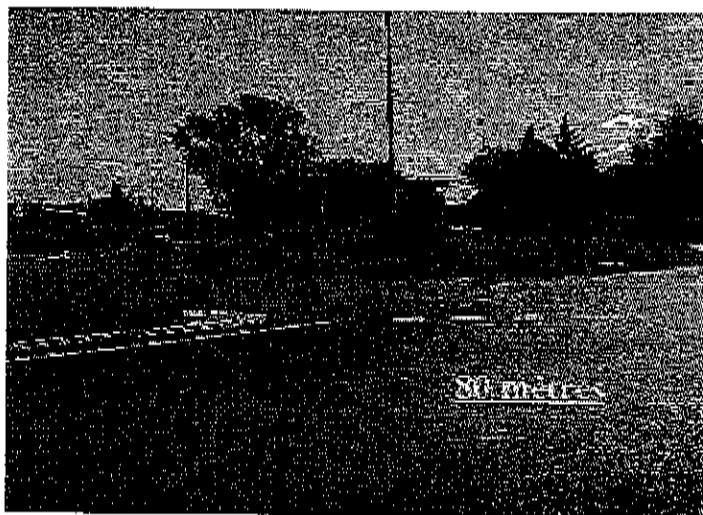
Ces lieux sont dénommés ci-après « Giratoires ».

### ❖ 2.3.2 DELIMITATION

Les giratoires classés en ZPR2, repris sur le plan de zonage et définis comme suit :

- les giratoires de l'avenue de la Libération, en limite des zones ZPR 0 et ZPR 1 précédemment définies,
- le giratoire de l'avenue Rhin et Danube, en limite de la zone ZPR 0,
- les giratoires de l'avenue de Lattre de Tassigny, en limite de ZPR1,
- les giratoires de la route d'Avignon
- le giratoire du CD 34 de la Crau
- le giratoire du chemin du Barret

Tout dispositif de publicité ou pré-enseigne est interdit dans une bande de 80m autour de la bande intérieure de chaussée annulaire, l'ilot central étant par nature interdit à tout support de publicité ou pré-enseigne.



## 2.4 ZPR 3

### ❖ 2.4.1 DEFINITION

La ZPR 3 délimite les lieux d' « abords » de la commune et sont ainsi le prolongement ou le contournement de zones soumises à des règles restrictives (zones précédemment définies et structurées en raison de caractéristiques architecturales, esthétiques et pittoresques). Ces lieux participent ainsi à la mise en valeur des sites précédemment définis.

Ces lieux sont dénommés ci-après « Entrées de Villes ».

La ZPR 3 délimite les lieux à forte concentration commerciale et artisanale.

### ❖ 2.4.2 DELIMITATION

ZPR 3 : Cinq secteurs sont ainsi repris sur le plan de zonage et délimités suivant :

#### ZPR 3a

le long de l'avenue de la Libération, des limites du « Giratoire » situé aux intersections des voies Joliot Curie, Genevet et Libération, jusqu'à la limite d'agglomération, et pour la seule portion Nord de la voie (milieu de chaussée) - rappel : la partie Sud de la voie est classée ZPR 0

#### ZPR 3b

le long de la route de St Rémy et avenue Rhin et Danube (des deux côtés de la voie), de la limite Sud d'agglomération, jusqu'aux limites du boulevard de Lattre de Tassigny en remontant vers le centre ancien,

#### ZPR 3c

le long de la route de Tarascon (des deux côtés de la voie), de la limite d'agglomération jusqu'à la bordure du boulevard Jules Ferry,

#### ZPR 3d

le long de la route d'Avignon (des deux côtés de la voie), de la limite d'agglomération jusqu'au giratoire de l'avenue de la Libération y compris le boulevard Genevet,

#### ZPR 3e

le long du chemin du Barret des deux côtés de la limite d'agglomération jusqu'à la limite du « Giratoire » se situant à l'intersection des voies chemin du Barret et route d'Avignon,

## 2.5 ZPR 4

### ❖ 2.5.1 DEFINITION

La ZPR 4 délimite deux voies aux abords du centre Ancien et donc une en << entrée de ville >>

### ❖ 2.5.2 DELIMITATION

Avenue Jacques Trouillet en totalité,  
Le long du boulevard Jules Ferry (milieu de chaussée) pour la partie Ouest de la Commune de l'avenue Jacques Trouillet jusqu'à l'intersection de l'avenue Martyrs de la résistance et avenue Frédéric Mistral.

## 2.6 ZPR 5

### ❖ 2.6.1 DEFINITION

La ZPR 5 délimite la zone d'agglomération secondaire de La Crau.

### ❖ 2.6.2 DELIMITATION

Le long du CD.34 (des deux côtés de la voie) lieu-dit "La Crau" des limites Nord d'agglomération jusqu'au limites Sud de l'agglomération.

## **CHAPITRE III PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES.**

### **3.1 Rappel des Prescriptions Générales**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914,18 Sept 2000) la publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire,
- dans les sites classés,
- dans les sites inscrits et dans la zone de protection de ceux-ci,
- à moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire,
- sur les arbres,
- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de télécommunication, les poteaux de transports et de distribution électriques, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite,
- sur les murs de clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Il est rappelé également que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ; ainsi, sauf prescriptions particulières, pour la zone concernée, et pour le cas où la pré enseigne ne serait pas citée, les prescriptions de la publicité en cette zone sont applicables.

Enfin, en l'absence de prescriptions, générales ou particulières, s'appliquent les règles du Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914,18 Sept 2000) et les décrets pris pour son application.

De plus, l'application des prescriptions de ce règlement, se fait sans préjudice des dispositions des articles R418-1 à 418-9 du code de la route.

Le présent règlement ne fait pas de même obstacle à l'application des dispositions du POS et des règles de voirie propres à régir l'espèce.

### **3.2 Prescriptions Particulières à la ZPR 0**

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

#### **PUBLICITES**

➤ **Publicités Lumineuses**

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

➤ **Publicités Non Lumineuses**

La publicité non lumineuse est interdite.

#### **PRE-ENSEIGNES**

Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus, donc interdites.

#### **ENSEIGNES**

Conformément aux dispositions de l'article L518-18 du code de l'environnement, de l'article 7 du décret 82-211 du 24 février 1982, les enseignes doivent faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et éventuellement le mode d'éclairage.

Tout projet d'enseigne sera soumis à autorisation du Maire dans les conditions fixées à l'article 8 du décret précité et suivant les dispositions des articles 9 à 13 du même décret avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses qui seront soumises aux arrêtés du 3 Août 1977 et du 16 Novembre 1979.

La surface maximale tolérée pour enseigne scellée au sol et pour enseigne murale: 6m<sup>2</sup>.

Hauteur maximum: 6m.

#### **MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain visé par les articles 20 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 ne pourra pas supporter de publicité commerciale, et sera donc destiné en cette zone uniquement à la divulgation d'informations culturelles, sociales, économiques, sportives ou de communication générale.

### **3.3 Prescriptions Particulières à la ZPR 1**

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

#### **PUBLICITES**

##### **> Publicités Lumineuses**

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

##### **> Publicités Non Lumineuses**

La publicité non lumineuse est interdite.

#### **PRE-ENSEIGNES**

Les pré-enseignes sont admises sous les conditions suivantes nonobstant le respect des prescriptions communes fixées en paragraphes 1.3 :

- équipement sur mur d'habitation aveugle :  
uniquement sur linéaire de 100m ou plus, tout autre support étant interdit, et donc notamment en sus des interdictions fixées par le paragraphe 3.1 ci-dessus, les murs de clôture mêmes aveugles, les murs autres que ceux d'habitation ou à usage commercial et aveugles, les dispositifs scellés au sol ou directement au sol sont interdits.
- Hauteur maximale sur mur de 6m.

#### **ENSEIGNES**

Conformément aux dispositions de l'article L518-18 du code de l'environnement, de l'article 7 du décret 82-211 du 24 février 1982, les enseignes doivent faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et éventuellement le mode d'éclairage.

Tout projet d'enseigne sera soumis à autorisation du Maire dans les conditions fixées à l'article 8 du décret précité et suivant les dispositions des articles 9 à 13 du même décret avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses qui seront soumises aux arrêtés du 3 Août 1977 et du 16 Novembre 1979.

La surface maximale tolérée pour enseigne scellée au sol et pour enseigne murale: 6m<sup>2</sup>.

Hauteur maximum: 6m.

#### **MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain visé par les articles 20 à 22 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis aux dispositions fixées par ledit décret.

Le mobilier urbain non assimilable aux articles 23 et 24 du même décret et donc non régit par les prescriptions y afférentes, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires ne pourra recevoir au maximum et quelque soit le nombre de faces qu'une publicité de 2m<sup>2</sup>.



### 3.4 Prescriptions Particulières à la ZPR 2

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

#### PUBLICITES

➤ Publicités Lumineuses

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est interdite.

➤ Publicités Non Lumineuses

La publicité non lumineuse est interdite.

#### PRE-ENSEIGNES

Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus, donc interdites.

#### ENSEIGNES

Conformément aux dispositions de l'article L518-18 du code de l'environnement, de l'article 7 du décret 82-211 du 24 février 1982, les enseignes doivent faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et éventuellement le mode d'éclairage.

Tout projet d'enseigne sera soumis à autorisation du Maire dans les conditions fixées à l'article 8 du décret précité et suivant les dispositions des articles 9 à 13 du même décret avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses qui seront soumises aux arrêtés du 3 Août 1977 et du 16 Novembre 1979.

La surface maximale tolérée pour enseigne scellée au sol et pour enseigne murale: 6m<sup>2</sup>.

Hauteur maximum: 6m.

#### MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain visé par les articles 20 à 22 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis aux dispositions fixées par ledit décret.

Le mobilier urbain non assimilable aux articles 23 et 24 du même décret et donc non régit par les prescriptions y afférentes, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires ne pourra recevoir au maximum et quelque soit le nombre de faces qu'une publicité de 2m<sup>2</sup>.

### 3.5 Prescriptions Particulières à la ZPR 3

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

#### PUBLICITES

Hauteur maximum:6m.

##### ➤ Publicités Lumineuses

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'article L581-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles 25 à 30 dudit décret et reste soumise aux dispositions des articles dudit décret.

##### ➤ Publicités Non Lumineuses

La publicité non lumineuse est admise sous les conditions :

##### ➤ Support Mural

- un dispositif maximum,
- surface maximum de 12m<sup>2</sup>,

les murs de clôture étant interdits.

##### ➤ Scellé au sol ou installé directement au sol

A l'exception des cas particuliers ci-dessous, il est admis :

- pas de dispositif par unité foncière de 0 à 30m,
- un seul dispositif par unité foncière entre 30m et 100m,
- surface maximum par face 12m<sup>2</sup>,
- un seul dispositif supplémentaire si l'unité foncière possède un linéaire de plus de 100m
- interdistance entre les deux dispositifs minimum de 80m.

#### PRE-ENSEIGNES

Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus.

#### ENSEIGNES

Conformément aux dispositions de l'article L518-18 du code de l'environnement, de l'article 7 du décret 82-211 du 24 février 1982, les enseignes doivent faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et éventuellement le mode d'éclairage.

Tout projet d'enseigne sera soumis à autorisation du Maire dans les conditions fixées à l'article 8 du décret précité et suivant les dispositions des articles 9 à 13 du même décret avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses qui seront soumises aux arrêtés du 3 Août 1977 et du 16 Novembre 1979.

La surface maximale tolérée pour enseigne scellée au sol et pour enseigne murale:12m<sup>2</sup>.

#### MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain visé par les articles 20 à 22 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis aux dispositions fixées par ledit décret.

Le mobilier urbain non assimilable aux articles 23 et 24 du même décret et donc non régit par les prescriptions y afférentes, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires ne pourra recevoir au maximum et quelque soit le nombre de faces qu'une publicité de 2m<sup>2</sup>.

### 3.6 Prescriptions Particulières à la ZPR 4

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

#### PUBLICITES

##### > Publicités Lumineuses

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'article L581-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles 25 à 30 dudit décret et reste soumise aux dispositions des articles dudit décret.

##### > Publicités Non Lumineuses

La publicité non lumineuse est admise sous les conditions :

##### Publicité murale

Strictement interdite

##### Scellé au sol ou installé directement au sol

- 1 dispositif de 8 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière simple face ou double face.
- Perpendiculaire à la voie
- Interdistance minimum entre deux dispositifs 60 m de linéaire
- Le dispositif "référence" sera le dispositif le plus proche du Centre Ancien (photographies jointes en annexe de la zone).

#### PRE-ENSEIGNES

Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus.

#### ENSEIGNES

Conformément aux dispositions de l'article L518-18 du code de l'environnement, de l'article 7 du décret 82-211 du 24 février 1982, les enseignes doivent faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et éventuellement le mode d'éclairage.

Tout projet d'enseigne sera soumis à autorisation du Maire dans les conditions fixées à l'article 8 du décret précité et suivant les dispositions des articles 9 à 13 du même décret avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses qui seront soumises aux arrêtés du 3 Août 1977 et du 16 Novembre 1979.

La surface maximale tolérée pour enseigne scellée au sol et pour enseigne murale: 6m<sup>2</sup>.

Hauteur maximum: 6m.

#### MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain visé par les articles 20 à 22 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis aux dispositions fixées par ledit décret.

Le mobilier urbain non assimilable aux articles 23 et 24 du même décret et donc non régi par les prescriptions y afférentes, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires ne pourra recevoir au maximum et quelque soit le nombre de faces qu'une publicité de 2m<sup>2</sup>.

### 3.7 Prescriptions Particulières à la ZPR 5

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

#### PUBLICITES

##### > Publicités Lumineuses

La publicité lumineuse, définie à l'article 12 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'article L581-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles 25 à 30 dudit décret et reste soumise aux dispositions des articles dudit décret.

##### > Publicités Non Lumineuses

La publicité non lumineuse est admise sous les conditions :

##### > Support Mural

- un dispositif maximum,
- surface maximum de 12m<sup>2</sup>,

les murs de clôture étant interdits.

##### > Scellé au sol ou installé directement au sol

A l'exception des cas particuliers ci-dessous, il est admis:

- pas de dispositif par unité foncière de 0 à 50m
- un seul dispositif par unité foncière entre 50m et 100m
- un seul dispositif supplémentaire si l'unité foncière possède un linéaire de plus de 100m
- interdistance entre les deux dispositifs minimum de 50m.

#### PRE-ENSEIGNES

Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus.

#### ENSEIGNES

Conformément aux dispositions de l'article L518-18 du code de l'environnement, de l'article 7 du décret 82-211 du 24 février 1982, les enseignes doivent faire l'objet d'un projet définissant la forme, les matériaux, les couleurs et éventuellement le mode d'éclairage.

Tout projet d'enseigne sera soumis à autorisation du Maire dans les conditions fixées à l'article 8 du décret précité et suivant les dispositions des articles 9 à 13 du même décret avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes seront simples et composées principalement de lettres; la palette des couleurs utilisables par enseigne sera limitée et non agressive. Il en sera de même pour les teintes des sources d'éclairage des enseignes lumineuses qui seront soumises aux arrêtés du 3 Août 1977 et du 16 Novembre 1979.

La surface maximale tolérée pour enseigne scellée au sol et pour enseigne murale: 12m<sup>2</sup>.

Hauteur maximum: 6m.

#### MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain visé par les articles 20 à 22 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est soumis aux dispositions fixées par ledit décret.

Le mobilier urbain non assimilable aux articles 23 et 24 du même décret et donc non régi par les prescriptions y afférentes, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires ne pourra recevoir au maximum et quelque soit le nombre de faces qu'une publicité de 2m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 Enseignes & Pré enseignes Temporaires**

Les dispositions des articles 16 à 20 du décret 82-211 du 24 février 1982 sont applicables sur l'ensemble du territoire communal et ce pour les enseignes et pré enseignes temporaires définies et visées à l'article 16 dudit décret.

### **4.2 Véhicules Publicitaires**

Les véhicules destinés à supporter de la publicité ou des pré enseignes sont soumis aux prescriptions du décret 82-764 du 6 septembre 1982, sur l'ensemble du territoire communal.

### **4.3 Palissades de Chantiers**

Les palissades de chantiers édifiées conformément à la réglementation en vigueur, et ayant fait l'objet des autorisations administratives nécessaires, notamment de voirie, devront être en bardage métallique ou en bois correctement joint.

#### Zone ZPR 0

Les palissades ne pourront pas en cette zone recevoir de publicité.

Elles devront être ici, dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage et la protection du cadre de vie, revêtues d'un dispositif anti-affiche.

#### Autres zones & reste territoire communal

Conformément à l'article L581-11 alinéa 3 du Code de l'environnement issu de la codification de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les palissades de chantiers pourront recevoir de la publicité, sans que toutefois la surface n'excède 12m<sup>2</sup>.

Quand ces palissades sont installées sur autorisation de voirie, la commune, conformément à l'article L581-16 du Code de l'environnement, se réserve le droit d'utiliser ces palissades comme support pour l'affichage libre défini suivant l'article L581-13 du même Code.

### **4.4 Affichage d'Opinion & Associations sans But Lucratif**

Conformément à l'article L581-11 et à l'article L581-13 du Code de l'environnement issus de la codification de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, ainsi qu'au décret 82-220 du 25 février 1982, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur les emplacements fixés en annexe.

Dans le cas où ces emplacements sont installés en zone de publicité restreinte, il est fait application de l'article 2 du décret 82-220 du 25 février 1982, et notamment dernière phrase du deuxième alinéa, à savoir que leur surface ne peut être inférieure à 2m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS & SANCTIONS

### 5.1 Entretien

Les publicités, pré-enseignes & enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien

Les infractions relevées devront donner à remise en état :

- dans les 15 jours de la demande formulée par l'administration,
- dans les 48 heures, si l'état constitue un danger pour les personnes.

Dans ce dernier cas, la commune se réserve le droit d'appliquer les mesures fixées par l'article L581-31 du Code de l'environnement, à savoir l'exécution d'office, en quelque lieu que ce soit des travaux.

Le délai de notification auprès de la personne privée propriétaire est alors réduit à 24 heures.

### 5.2 Dépose

La dépose des publicités, pré-enseignes et enseignes sollicitée conformément à la loi s'entend avec enlèvement de l'intégralité des structures qui les supportent, faute de quoi ces publicités, pré-enseignes et enseignes sont considérées comme maintenues.

### 5.3 Délais d'Application

Dès sa publication, le règlement sera exécutoire.

#### Dépose immédiate

Les dispositifs en infraction avec les dispositions du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914, 18 Sept 2000) & des décrets pris pour son application devront être immédiatement déposés.

#### Délai transitoire

Les dispositifs en infraction uniquement avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication.

## **5.4 Cas Particuliers**

### Antériorité des Contrats

Lorsque seront existants des dispositifs appartenant à des sociétés différentes, sur une même unité foncière, et qu'il sera nécessaire de procéder à la dépose d'un ou plusieurs dispositifs, en application du présent règlement et faute d'accord par les dites sociétés de procéder à l'injonction de l'administration, sera appliquée la règle d'antériorité des contrats, à savoir :

- le plus ancien des contrats, apprécié en fonction de la date de signature, sera maintenu, sans que toutefois ne puisse être opposé à l'administration les règles de surface et quantité dudit contrat, ces règles étant fixées par les prescriptions du présent règlement.

### Voies Nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

### Modifications des techniques

Pour le cas où des modifications techniques en matière de publicité rend nécessaire l'adaptation du présent règlement, le groupe de travail serait régulièrement convoqué afin de le modifier.

## **5.5 Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581 à L581-42 du Code de l'environnement, des décrets pris pour son application et notamment le décret 82-1044 du 7 décembre 1982.

## D/ ANNEXES

### Liste des Sites Classés, Monuments Classés ou Inscrits

#### Site Classé

Colline et reste du Château classement par arrêté du 26/12/1992

#### Monument Classé

Tours classées par arrêté du 07/07/1921.

Monument Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.  
Chapelle St Honorat, rue du Moulin.

### Liste des Emplacements réservés à l'affichage d'opinion & associations sans but lucratif

#### > Présentation en colonnes

Place de l'Argelier, Avenue Jean Moulin  
H.L.M. Roquecoquille

#### > Panneaux

Avenue du Docteur Ferrier  
Avenue de Lattre de Tassigny  
Parking des allées



## Ville de : CHATEAURENARD (BOUCHES DU RHONE)

### RAPPEL DE DEFINITIONS

- Pré-enseigne : Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Enseigne : Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Publicité : Inscription, forme ou image ne répondant pas aux deux définitions ci-dessus.
- Dispositif : Tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

#### Muraux

\* un dispositif = un panneau

#### Scelllements ou poses au sol

\* un dispositif = un panneau simple face

ou deux panneaux rigoureusement dos à dos

ou deux panneaux placés en « V » (angle maxi 90°)

## TABLEAU DE RECAPITULATION DES PRESCRIPTIONS GENERALES

NATURE DE LA PRESCRIPTION	CHAPITRE	CONTENU DE LA PRESCRIPTION
Entretien	1.3.1	Les publicités, pré-enseignes et enseignes doivent être parfaitement entretenues. Le non entretien correspond à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- panneau cassé ou en train de tomber,</li> <li>- panneau sale,</li> <li>- peinture défraîchie ou écaillée,</li> <li>- affiche décollée ou manque d'affiche après grattage,</li> <li>- affiche délavée,</li> <li>- moulures sales ou dégradées,</li> <li>- pièces rouillées ou vrillées, ...</li> </ul>
	1.3.2	Le bois est interdit. Emploi de matériaux résistants aux ultra-violets requis.
	1.3.3	Sur une même unité fonctère, les publicités & pré-enseignes (support par support) doivent être de même format (même largeur et hauteur) et être sur le même alignement (haut & bas du panneau sur une même ligne).
	1.3.4	Tout dos de dispositif, s'il est visible d'une voie publique, ne supportant pas de message doit être masqué par un élément dit de bardage.
	1.3.5	Sauf prescription particulière par zone la surface maximale des publicités & pré-enseignes est fixée à 12m <sup>2</sup> .
	1.3.6	Un dispositif (publicité ou pré-enseigne) installé sur le domaine privé ne peut surplomber le domaine public. Seuls les dispositifs sur mur pourront présenter une saillie qui ne pourra excéder 0,25m.
	1.3.7	Tout dispositif visible d'une voie ou section de voie ne peut être installé au delà de 20m, cette distance étant prise à partir de l'emprise du domaine public.

\* En l'absence de prescriptions générales particulières, s'appliquent les règles du Code de l'environnement (ordonnance n°-2000-914, 18 Sept 2000).

**Ville de: CHATEAURENARD (13160 Bouches du Rhône) TABLEAU DE RECAPITULATION DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE**

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	CHAPITRE	PRESCRIPTIONS
<p><b>ZPR 0</b> Sites classés &amp; inscrits Bd Joliot Curie &amp; Secteur Sud Est Côté Ouest axe route d'Avignon / route de St Rémy limite périmètre d'agglomération</p>	<p>3.2</p>	<p><b>PUBLICITES &amp; PRE-ENSEIGNES</b> : Luminieuses ou non = INTERDITES</p> <p><b>ENSEIGNES</b> : Règles Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914, 18 Sept 2000) Autorisation du Maire avec Avis de l'ABF (surface maximum+ hauteur maximum+ dispositions particulières)</p> <p><b>MOBILIER URBAIN</b> : Si informations publicitaires : Surface Maximale 2 m<sup>2</sup>, quelque soit le nombre de faces</p> <p><b>PALISSADES DE CHANTIER</b> : Publicité INTERDITE</p>
<p><b>ZPR 1</b> Centre Ville-Centre Ancien</p>	<p>3.3</p>	<p><b>PUBLICITES</b> : Luminieuses ou non = INTERDITES</p> <p><b>PRE-ENSEIGNES</b> : ADMISES si : -Surface Maximale 1,5 m<sup>2</sup> -Support = mur habitation aveugle (tout autre support INTERDIT) Unité Foncière de 100m minimum -Nombre Maximal 2 interdistance entre les deux panneaux 0,40m</p> <p><b>ENSEIGNES</b> : Règles Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914, 18 Sept 2000) Autorisation du Maire avec Avis de l'ABF (surface maximum+ hauteur maximum+ dispositions particulières)</p> <p><b>MOBILIER URBAIN</b> : Si informations publicitaires : Surface Maximale 2 m<sup>2</sup>, quelque soit le nombre de faces</p>
<p><b>ZPR 2</b> Giratoires</p>	<p>3.4</p>	<p><b>PUBLICITES</b> : Luminieuses ou non = INTERDITES dans un périmètre de 80m autour de la bande intérieure de la chaussée atoutaire Luminieuses ou non = INTERDITES dans un périmètre de 80m autour de la bande intérieure de la chaussée atoutaire</p> <p><b>PRE-ENSEIGNES</b> : Règles Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914, 18 Sept 2000)</p> <p><b>ENSEIGNES</b> : Autorisation du Maire avec Avis de l'ABF (surface maximum+ hauteur maximum+ dispositions particulières)</p> <p><b>MOBILIER URBAIN</b> : Si informations publicitaires : Surface Maximale 2 m<sup>2</sup>, quelque soit le nombre de faces</p>

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	CHAPITRE	PRESCRIPTIONS
<p>ZPR 3 Entrées de Ville Bd Genevet</p>	<p>E 3/5</p>	<p><b>PUBLICITES &amp; PRE-ENSEIGNES</b> : Luminieuses = Autorisation du Maire &amp; respect de diverses conditions du décret 80.923 du 21/11/80 (articles 14 à 18 &amp; 25)</p> <p>Non Luminieuses= ADMISES si:</p> <p><b>MURAL</b> <b>SCELLE AU SOL</b></p> <p>Maximum 1 dispositif</p> <p>Surface Maxi 12m<sup>2</sup></p> <p>Mur de clôture = INTERDIT</p> <p>Maximum 1 dispositif par unité foncière</p> <p>unité foncière de 0 à 30m = 0</p> <p>unité foncière de 30m à 100m = 1</p> <p>1 seul dispositif en plus si unité foncière &gt; 100m avec interdistances minimum de 50m</p> <p><b>ENSEIGNES</b> : Règles Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914, 18 Sept 2000)</p> <p>Autorisation du Maire avec Avis de l'ABF (surface maxi:12m<sup>2</sup>-hauteur maxi:6m+dispositions particulières)</p> <p><b>MOBILIER URBAIN</b> : Si informations publicitaires : Surface Maximale 2 m<sup>2</sup>, quelque soit le nombre de faces</p>
<p>ZPR 4 Bd J. Troadet Moitié Bd J. Ferry</p>	<p>3/6</p>	<p><b>PUBLICITES &amp; PRE ENSEIGNES</b> : Luminieuses = Autorisation du Maire &amp; respect de diverses conditions du décret 80.923 du 21/11/80 (articles 14 à 18 &amp; 25 à 30)</p> <p>Non Luminieuses = ADMISES si :</p> <p><b>MURAL</b>: INTERDIT <b>SCELLE AU SOL</b>:</p> <p>Maximum 1 dispositif par unité foncière</p> <p>Surface Maxi 8m<sup>2</sup> perpendiculaire à la voie avec tolérance 10%</p> <p>Interdistances entre chaque dispositif 60m sachant que le dispositif "référence" est celui situé le plus près du centre ancien</p> <p>Mur de clôture = INTERDIT</p> <p><b>ENSEIGNES</b>: Règles Code de l'environnement issues de la codification de la loi n°= 79-1150 du 29 Décembre 1979</p> <p>Autorisation du Maire avec Avis de l'ABF (surface maxi:6m<sup>2</sup>-hauteur maxi:6m+dispositions particulières)</p> <p><b>MOBILIER URBAIN</b>: Si informations publicitaires: Surface Maximale 2m<sup>2</sup>, quelque soit le nombre de faces</p>

**TABLEAU DE RECAPITULATION DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE / SUITE**

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE	CHAPITRE	PRESCRIPTIONS
<p>ZPR 5 Hameau de la Crau</p>	<p>E 3/7</p>	<p><u>PUBLICITES &amp; PRE-ENSEIGNES</u> : Luminieuses = Autorisation du Maire &amp; respect de diverses conditions du décret 80.923 du 21/11/80 (articles 14 à 18 &amp; 25 à 30)</p> <p>: Non Luminieuses = ADMISES si :</p> <p><u>MURAL</u> Maximum 1 dispositif</p> <p><u>SCELLE AU SOL</u> Maximum 1 dispositif par unité foncière unité foncière de 0 à 50m = 0 unité foncière de 50m à 100m = 1 1 seul dispositif en plus si unité foncière &gt; 100m avec interdistance minimum de 50m</p> <p><u>ENSEIGNES</u>: Règles Code de l'environnement (ordonnance n°=2000-914, 18 Sept 2000) Autorisation de Maire avec Avis de l'ABF (surface maxi: 12m<sup>2</sup> - hauteur maxi: 6m<sup>2</sup> + dispositions particulières)</p> <p><u>MOBLIER URBAIN</u>: Si informations publicitaires Surface Maximale 2m<sup>2</sup>, quel que soit le nombre de faces</p>